

Arrêté du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 1713-05 du 10 rejev 1426 (16 août 2005) fixant les modalités d'octroi de la franchise des droits et taxes pour les équipements et matériel importés, par les associations de micro-crédit et destinés exclusivement à leur fonctionnement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 18-97 relative au micro-crédit promulguée par le dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005, promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004), notamment son article 10,

ARRETE :

Article premier : Le bénéfice de la franchise des droits et taxes, en faveur des équipements et matériel importés par les associations de micro-crédit et destinés exclusivement à leur fonctionnement, est accordé sur production aux services douaniers :

- des listes desdits équipements et matériel, à l'exclusion des véhicules automobiles, dûment revêtues du visa de la direction du Trésor et des finances extérieures ;
- d'un extrait du "Bulletin officiel" publiant l'arrêté du ministre chargé des finances portant autorisation d'exercice de l'activité de micro-crédit.

Article 2 : Les équipements et matériel susvisés sont :

- les matériels et mobiliers de bureau ;
- les équipements et outils informatiques
- les autres équipements et matériel nécessaires au fonctionnement des associations de micro-crédit.

Article 3 : Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects et le directeur du Trésor et des finances extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 10 rejev 1426 (16 août 2005).

Fathallah Oualalou.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du "Bulletin officiel" n° 5355 du 21 chaabane 1426 (26 septembre 2005).